

**DEPARTEMENT DU VAR**

**Commune du Lavandou**

**Enquête publique  
relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair**

**du lundi 20 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016**

**Présentation du document**

**Première partie : le rapport  
Deuxième partie : les conclusions motivées  
Troisième partie : annexes**

**Elisabeth VARCIN  
Commissaire Enquêteur**

*Regu le*  
5-5 AOUT 2016

**Concession de la plage naturelle de Saint Clair : commune du Lavandou  
Rapport d'enquête  
Dossier n° E160000 24/83**

# Rapport d'enquête

## A) généralités

### \*préambule

La commune du Lavandou, située entre Bormes Les Mimosas et Le Rayol Canadel sur mer, compte 5219 habitants permanents, mais attire plus de 60 000 visiteurs en juillet et août avec une pointe de 100 000 touristes le 15 août, répartis sur le village et ses différents quartiers : Saint Clair, La Fossette, Aiguebelle, Cavalière et Pramousquier.

### \*objet de l'enquête

La commune du Lavandou sollicite de l'Etat le renouvellement pour une durée de 12 ans, de la concession de la plage naturelle de Saint Clair qui lui a été accordé précédemment par arrêté préfectoral le 11 mars 2005, complété par avenant les 13 août 2014, 13 mars et 7 mai 2015. Le projet de concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Saint Clair. L'emprise de la concession est d'une superficie totale d'environ 12 674 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 497m. La commune souhaite maintenir le principe de sous traiter 5 lots de plage.

### \*cadre juridique

Les articles R2124-13 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques prévoient les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession :

-R2124-13 : le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire

-R2124-14 : le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article précédent ainsi que la perception des recettes correspondantes

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est présentée par le bénéficiaire, à savoir la commune, 2 ans au moins avant la date d'expiration de la concession.

Le dossier est soumis à enquête publique selon les modalités définies par les articles R123-2 et suivants du code de l'environnement.

### \*composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête se compose de :

1°) un dossier « 1 » comprenant :

1a : plan de situation

1b : projet de cahier des charges

1c : projet de plan général

1d : sous-traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 communal » comprenant outre une introduction :

1- : plan de situation de la plage de Saint Clair

2- : plan d'aménagement de la concession

- 3- une note sur la durée et le détail de l'occupation de la plage de Saint Clair
- 4- une note sur l'investissement et les conditions d'exploitation dans le cadre de la procédure en cours de renouvellement de la concession de la plage de Saint Clair pour 2016
- 5- l'accès à la plage de Saint Clair pour les personnes à mobilité réduite
- 6- le dispositif pour informer le public

annexe 1 : délibération du conseil municipal de la commune du Lavandou demandant le renouvellement de la concession de la plage de Saint Clair

annexe 2 : formulaire Natura 2000

3°) un dossier « 3 » comprenant l'avis des services :

- lettre du Préfet du Var en date du 24 décembre 2015 au Préfet Maritime de Méditerranée
- réponse du Préfet Maritime de Méditerranée au Préfet du Var en date du 19 janvier 2016
- lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 4 mars 2016
- avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 17 mars 2016

4°) un dossier administratif comprenant :

- l'arrêté préfectoral n° 2016/07 en date du 13 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair sur le territoire de la commune du Lavandou, et la lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer au maire du Lavandou en date du 18 mai 2016.
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, ainsi que l'affichage sur le territoire de la commune,
- le procès-verbal d'affichage n°70/2016 établi par la police municipale du Lavandou en date du 1er juin 2016, avec la planche photographique des affiches au poste de secours et à l'entrée de la mairie
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru sur le site internet de la mairie du Lavandou
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

## **B) organisation et déroulement de l'enquête**

### **a) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de TOULON**

Par décision n° E16000024/83 du 22 avril 2016, le Tribunal Administratif de Toulon m'a nommée comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair sur le territoire de la commune du Lavandou.

### **b) Modalités de l'enquête**

#### **▪ contacts préalables**

J'ai pris contact téléphoniquement avec Madame Béranger du Service Aménagement Durable de la DDTM de Toulon, pour fixer les dates de mes permanences, ce qui a été fait en concertation avec la mairie du Lavandou.

Après avoir pris contact téléphoniquement avec la mairie du Lavandou, je me suis rendue au Lavandou le lundi 13 juin 2016 où j'ai rencontré Madame Delatour, responsable de la mer et du littoral au Cabinet du Maire, sur le site de Saint Clair.

Elle m'a expliqué en quoi consistait le projet de concession de la plage naturelle de Saint Clair :

-la commune (concessionnaire) sollicite de l'Etat (concédant) le renouvellement pour une durée de 12 ans de la concession de la plage naturelle de Saint Clair, la commune souhaite maintenir le principe de « sous traiter » cinq lots de plage dans le cadre de la réglementation en vigueur.

-et surtout elle attire mon attention sur l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule :

« les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants .

Un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. La surface à prendre en compte est la surface à mi marée. »

Cela a pour conséquence de fixer un linéaire à 20% maximum calculé sur le rivage (497m) alors qu'actuellement le linéaire occupé par les exploitations privées est de 29% et est calculé sur le fond de plage (550m).

▪ **information effective du public**

➤ Publicité et affichage

J'ai pu constater que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 13 mai 2016 :

- les affiches sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'affichage dans la commune a bien été effectué sur les panneaux réservés à cet effet, soit à la porte de la mairie du Lavandou, sur le poste de secours situé plage de Saint Clair, ainsi que sur les panneaux électroniques situés au niveau de la gare routière du Lavandou et à Cavalière au rond point de la Poste, quinze jours avant le début de l'enquête (cf certificat d'affichage de la mairie). J'ai pu vérifier, lors de mes permanences que l'affichage était bien en place pendant toute la durée de l'enquête.
- L'avis au public a été mis également sur le site internet de la commune, et cela dès le 2 juin 2016.
- la première insertion dans la presse a eu lieu dans Var Matin et dans La Marseillaise le 2 juin 2016, soit quinze jours au moins avant l'enquête.
- la deuxième insertion a eu lieu le 20 juin 2016 dans Var Matin et dans La Marseillaise, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.

➤ Déroulement des permanences

Le lundi 20 juin 2016 à 8h30, avant ma permanence et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 13 mai 2016, j'ai paraphé le dossier complet.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 13 mai 2016, et après avoir vérifié que le registre d'enquête était ouvert, j'ai siégé personnellement en mairie le :

- lundi 20 juin 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- mercredi 6 juillet 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- vendredi 22 juillet 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h

Concession de la plage naturelle de Saint Clair : commune du Lavandou  
Rapport d'enquête  
Dossier n° E160000 24/83

## ▪ clôture de l'enquête

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 13 mai 2016, organisant l'enquête, l'enquête a été close le vendredi 22 juillet 2016 à 17 heures.

Le registre d'enquête a été clos et signé par moi même. Le dossier m'a été remis le vendredi 22 juillet 2016 à 17 heures.

**Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les permanences se sont déroulées sans incident. Le public a bien été informé et a pu s'exprimer pendant la durée de l'enquête.**

- Après la clôture de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai transmis par mail le 24 juillet 2016 à Madame Delatour et le 25 juillet 2016 par la poste à Monsieur le Maire du Lavandou, et qui a été réceptionné en mairie du Lavandou le 26 juillet 2016.
- Le Service de la Mer et du Développement du Nautisme de la mairie du Lavandou m'a informé le 26 juillet 2016 qu'il n'avait aucune remarque à faire sur les observations présentées au cours de l'enquête.

## **Analyse du dossier et des observations**

### **I- Le dossier**

#### **1°) le dossier administratif**

Pour rappel :

- l'arrêté préfectoral n° 2016/07 en date du 13 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de Saint Clair sur le territoire de la commune du Lavandou, et la lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer au maire du Lavandou en date du 18 mai 2016.
- les parutions de l'avis au public, les 2 et 20 juin 2016, dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin,
- le procès-verbal d'affichage n°70/2016 établi par la police municipale du Lavandou en date du 1er juin 2016, avec la planche photographique des affiches au poste de secours et à l'entrée de la mairie
- l'avis d'enquête publique tel qu'il est paru sur le site internet de la mairie du Lavandou
- le registre d'enquête de 28 pages + couvertures.

**Aucune remarque n'a été formulée par le public, et pour ma part je n'émetts aucune critique.**

#### **2°) le dossier technique**

Ce dossier composé de trois parties :

1°) un dossier « 1 » comprenant :

- 1a : plan de situation
- 1b : projet de cahier des charges

Concession de la plage naturelle de Saint Clair : commune du Lavandou  
Rapport d'enquête  
Dossier n° E160000 24/83

- 1c : projet de plan général
- 1d : sous-traité d'exploitation type

2°) un dossier « 2 communal » comprenant outre une introduction :

- 1- : plan de situation de la plage de Saint Clair
- 2- : plan d'aménagement de la concession
- 3- : une note sur la durée et le détail de l'occupation de la plage de Saint Clair
- 4- : une note sur l'investissement et les conditions d'exploitation dans le cadre de la procédure en cours de renouvellement de la concession de la plage de Saint Clair pour 2016
- 5- : accès à la plage de Saint Clair pour les personnes à mobilité réduite
- 6- : dispositif pour informer le public
- annexe 1 : délibération du conseil municipal de la commune du Lavandou demandant le renouvellement de la concession de la plage de Saint Clair
- annexe 2 : formulaire Natura 2000

3°) un dossier « 3 » comprenant l'avis des services :

- -lettre du Préfet du Var en date du 24 décembre 2015 au Préfet Maritime de Méditerranée
- -réponse du Préfet Maritime de Méditerranée au Préfet du Var en date du 19 janvier 2016
- -lettre du Directeur Départemental des Finances Publiques au Préfet du Var en date du 4 mars 2016
- -avis du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 17 mars 2016

**Pour ma part, je considère que le dossier est de lecture facile décrivant le déroulement de la procédure, les obligations du concessionnaire en contre partie de l'occupation de la plage naturelle de Saint Clair, les plans sont précis et permettent de situer facilement le lieu de l'enquête, c'est un dossier compréhensible par tout public.**

## **II- Compilation des observations**

Lors de ma première permanence, j'ai eu la visite de Madame Bouvard, 1ère adjointe, Monsieur le Maire étant absent. Monsieur Maupeu, adjoint aux Finances, est également venu.

Lors de mes deuxième et troisième permanences, j'ai rencontré Monsieur Bernardi, maire du Lavandou.

Au cours de mes trois permanences, j'ai reçu 8 personnes.

Sur ces 8 personnes, toutes m'ont fait des observations orales qui sont relatées dans le procès verbal de synthèse des observations.

Deux personnes qui étaient venues ensemble lors de ma seconde permanence, m'ont confirmé leurs observations par mail (P.J.1) et une autre personne m'a remis en mains propres un courrier, après l'avoir précisé sur le registre (P.J.2).

### III- Analyse

1°)- Au cours de l'instruction du dossier, le Préfet du Var a sollicité pour avis sur ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair.

- le Préfet Maritime de Méditerranée qui a donné un avis favorable sans réserve
- le Directeur départemental des Finances Publiques qui a précisé :
  - \* le projet communiqué n'appelle pas d'observation de sa part,
  - \*la fixation des conditions financières de la concession ne sera définie qu'au cours du dernier trimestre 2016, que le montant, sur la base connue à ce jour de la taxe pour 2017, serait de 18703 euros, mais qu'il sera actualisé au 1er janvier 2017 sur la base du barème départemental 2017
  - \*la nouvelle rédaction de l'article 15 du projet de cahier des charges conformément à un modèle joint.

Cette nouvelle rédaction a été prise en compte et intégrée au projet de convention qui a été soumis à l'enquête publique.

J'en prends acte et n'ai pas de remarques à faire sur ce point.

2°)- Sur les observations du public :

A) – observations écrites avec avis

1)- Monsieur et Madame Gérard et Joëlle Mignone et Madame Marie France Nougier, demeurant au Lavandou, après être venus en mairie lors de la seconde permanence, ont envoyés un mail :

« il nous a été clairement expliqué les conditions d'occupation de la plage, domaine public, par les établissements privés locataires de la mairie.

La loi de 2006 est plus restrictive sur le pourcentage d'occupation par les établissements et plus respectueuse des droits des riverains.

Cela nous plaît car lavandouraines d'adoption depuis une bonne cinquantaine d'années, nous constatons chaque année à Saint Clair la disparition de m<sup>2</sup> de plage publique...

Il fut un temps où les familles pouvaient venir nombreuses du côté des garages à bateaux...

Nous avons d'ailleurs avec plaisir constaté cette semaine que les plagistes laissaient plus de place aux promeneurs...

Tout va dans le bon sens... »

*Réponse du Commissaire enquêteur :*

je prends acte que ces personnes sont satisfaites du projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair notamment en ce qui concerne la réduction du pourcentage d'occupation de la plage par les établissements.

2)-Madame Vanborre et Monsieur Felizia « Pour la Ville Heureuse », après consultation du dossier, ont déposé un courrier :

-ayant constaté l'absence d'observations sur le registre, ils se demandent si le public a été assez informé et si une réunion préalable n'aurait pas été nécessaire,

-ils souhaitent que la municipalité veille à un meilleur respect du cahier des charges qu'actuellement :

- respect des surfaces attribuées et de la bande des 3m entre les transats et le trait de côte,

- ouverture à tout public des sanitaires à titre gracieux,
- aménagement de l'accès pour personnes à mobilité réduite et respect des 5 places de parking a minima pour les personnes handicapées
- ne pas procéder à la location dite de « comptoir », c'est à dire ne pas louer de matelas en dehors de la surface concédée et grever les surfaces dédiées à l'espace public
- faire respecter l'interdiction de la plage aux chiens

*Réponse du Commissaire Enquêteur :*

-en ce qui concerne l'absence d'observations sur le registre : au cours de mes 3 permanences qui ont duré toute la journée, j'ai reçu 8 personnes, elles sont venues d'une part, se renseigner, d'autre part faire des observations orales mais n'ont pas souhaité transcrire celles-ci sur le registre, je réponds d'ailleurs après dans mon rapport à ces différentes observations. Seules sont annexées au registre l'observation que j'ai reçue par mail et celle qui m'a été remise en mains propres par Madame Vanborre

-sur l'insuffisance d'information du public : le public, comme je le relate plus haut dans mon rapport, a été bien informé par l'affichage en mairie, sur le site, c'est à dire à la plage de Saint Clair, sur le site internet de la mairie, sur les panneaux électroniques qui sont visibles par tous (au feu rouge de la gare routière ou au niveau du carrefour de la Poste à Cavalière), dans les journaux locaux (que l'on trouve dans les bars et restaurants). Madame Delatour, du service de la Mer m'a précisé que les « plagistes » ont été informés eux en amont du projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair et des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques réduisant le pourcentage d'occupation de la plage concédée pour y installer leurs activités.

-la nécessité d'une réunion préalable : l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2016/07 prévoit : « lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Préfet et le responsable du projet en leur indiquant.. »

Dans le cas présent, pour moi, le dossier mis à l'enquête était clair et précis aussi bien dans ses explications que dans ses plans, le public a été bien informé, il n'y a pas eu de polémique sur les nouvelles dispositions du projet, les gens que j'ai reçus étaient satisfaits quand je leur détaillais le contenu du projet de concession, je n'avais donc aucune raison de demander la tenue d'une réunion d'information. Quant à la tenue d'une réunion par la mairie, cela relève du libre arbitre du maire.

-enfin Madame Vanborre et Monsieur Felizia souhaitent que la municipalité veille au respect des clauses du cahier des charges, et insiste plus particulièrement sur certains points car m'a expliqué Madame Vanborre, elle constate régulièrement des incivilités qui nuisent à une occupation sereine de la plage par les familles qui ne souhaitent pas utiliser systématiquement les transats ou qui se promènent et sont parfois importunées par des chiens en liberté. Leur souhait est tout à fait légitime et le maire m'a précisé, lors d'une rencontre, que la municipalité oeuvrait en ce sens tant, auprès des établissements, non seulement par le respect des clauses du cahier des charges, mais aussi par une bonne application du sous traité d'exploitation des lots de plage, qu'auprès du public en rappelant si nécessaire les règles de bonne conduite à la plage.

J'ajouterai en ce qui concerne l'accès aux sanitaires des établissements par tout public, que si cela est bien prévu dans le cahier des charges dans la rubrique « dispositions communes à l'ensemble des lots : prescriptions générales », il serait bien qu'il soit rajouté dans le cahier des charges que cette mention doit faire l'objet d'une information sur la plage et ce pour des raisons de salubrité publique, compte tenu de l'affluence sur les plages en pleine saison.



**2°) –Observations orales : demandes d’informations générales ou ciblées sur un point particulier.**

1)- Monsieur Fiat, habitant Saint Clair, est venu se renseigner sur ce projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint Clair

2)- Monsieur Garzou, saisonnier, s'est renseigné sur le projet et sur les conditions d'activité des détenteurs des lots de plage

3)- Monsieur Nevon, en vacances à Saint Clair depuis plusieurs années, est venu consulter le dossier, il demande si la restauration est autorisée midi et soir ou seulement à midi car il a constaté des activités certains soirs.

4)- Monsieur et Madame Vandaele, résident au Lavandou une partie de l'année, sont venus se renseigner sur le projet, ils sont inquiets car ils ont compris que l'ensemble de la plage de Saint Clair allait être privatisé.

Les principales questions ou observations orales portaient sur :

En quoi consiste le projet soumis à l'enquête, quelle différence avec la situation actuelle ?

La définition d'un lot de plage et qui fixe le nombre de lots ?

Le montant du budget entretien de la plage, le montant de la redevance domaniale

La période de restauration (midi et soir ou uniquement midi), la restauration légère ou traditionnelle n'implique t-elle pas l'installation d'une cuisine pérenne et en dur, donc en contradiction avec le caractère démontable des installations,

La largeur de l'espace réservé au public entre la mer et les lots de plage

La durée de la concession,

La période d'exploitation de la plage devrait débiter à Pâques ou aux vacances de Pâques

La plage sera t-elle entièrement privatisée ?

*Réponse du Commissaire Enquêteur aux diverses observations :*

-sur la consistance du projet, la différence avec la situation actuelle, les lots de plage, la durée de la concession, la privatisation de la plage : le public qui fréquente la plage trouve, selon son ressenti, qu'il y a trop ou pas assez de lots de plage mais ne connaît pas la surface d'occupation d'une plage par les différents établissements installés, ni les modalités d'une concession. C'est pourquoi le dossier a le mérite d'être clair et de bien expliquer dans l'introduction du dossier communal, la concession :

« la commune du Lavandou sollicite de l'Etat le renouvellement pour une durée de 12 ans de la concession de la plage naturelle de Saint Clair que l'Etat lui a accordé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 11 mars 2005 complété par un avenant le 13 août 2014 , le 13 mars 2015 et le 7 mai 2015.

La ville souhaite maintenir le principe de « sous traiter » 5 lots de plage dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire et l'article R2124-14 du même code : le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Actuellement la plage ayant été concédée par l'Etat avant la publication du décret plage de 2006 transposé dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article R2124-16 : les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants. Un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Le linéaire actuel occupé à 29% par les exploitations privées, sera réduit à 20% maximum, afin de se conformer à la réglementation. »

L'article 5 du cahier des charges reprend l'article L321-9 du code de l'environnement : « l'usage libre et gratuit constitue la destination fondamentale des plages », ce qui répond à l'inquiétude d'usagers qui pensaient que la plage allait être privatisée

-sur le montant du budget entretien de la plage : il est de 243 000 euros, il s'agit du budget entretien de toutes les plages de la commune, il n'est pas détaillé plage par plage car le matériel, comme par exemple la location de la machine pour nettoyer les plages, est loué par la municipalité pour la saison.

-sur le montant de la redevance domaniale : l'article 15 du cahier des charges prévoit : le concessionnaire paie le 1er janvier de chaque année à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var, le montant de la redevance domaniale fixe due

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

-une part fixe de xxx euros tenant compte de la superficie des lots de plage sous traités (2085 m<sup>2</sup>)  
-une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitation provenant des sous traités, amodiations ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous traitants, amodiataires ou autres, pour quelque motif que ce soit, et la part fixe.

-sur la période de restauration et l'installation en dur d'une cuisine pérenne :

- les restaurants de plage sont ouverts uniquement à midi.
- le cahier des charges prévoit (article 6, page8) que : tout autre activité comme par exemple celle relative à des soirées festives avec ou sans intervention d'un prestataire extérieur, location de matériel, tirs de feux d'artifice, mariage, feux de camp, vente de textile, prestations de bien être telles que massage...ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et l'emprise de la concession de la plage.

- Seules sont permises sur les plages concédées des installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'exploitation (article 5, page 4, avant dernier §, du cahier des charges).

-sur la largeur de l'espace réservé au public entre la mer et les lots de plage :

Le cahier des charges en son article 5, page 4, § 6, 7 et 8, prévoit que « la continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

A cet égard, un espace d'une largeur suffisante, destiné, sur la plage concédée, à la libre circulation et au libre usage du public, sera préservé tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette largeur sera au minimum de 3m.

Cette bande de 3m est à considérer comme devant être accessible « à pieds secs » de tout temps sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles. »

-sur la période d'exploitation de la plage qui devrait débiter à Pâques ou aux vacances de Pâques

Le § 9 à la page 4 de l'article 5 du cahier des charges stipule : la durée de la période d'exploitation, fixée par délibération motivée du conseil municipal, ne pourra excéder 6 mois ... Toutefois cette durée pourra être prolongée si la commune répond aux dispositions des articles R2124-17 à R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, c'est à dire que dans les stations classées au sens de l'article R133-37 à R133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Et, pour l'instant, à la page 3 du dossier communal, au dernier paragraphe il est précisé que : « la saison balnéaire est au maximum de 7 mois consécutifs, période de montage et démontage compris. Et ce jusqu'au 31 décembre 2017, date d'échéance du classement de la station balnéaire.

Toutefois, du fait de la réduction des lots de plage et pour permettre aux établissements d'avoir une activité économique équivalente, la commune envisage pour la saison 2017, d'étaler la saison balnéaire sur 8 mois maximum, ce qui pourrait permettre une période d'exploitation à partir de Pâques.

### **Conclusion du rapport :**

Au moment de conclure ce rapport je voudrais souligner le climat serein dans lequel l'enquête publique s'est déroulée avec comme seul bémol une faible participation du public, mais compensée par des questions et observations pertinentes. L'absence d'observations de la part des « plagistes » s'expliquent certainement par l'information faite en amont de l'enquête auprès des plagistes par les services de la commune du Lavandou.

Fait au Rayol Canadel sur Mer le 2 août 2016

Elisabeth VARCIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elisabeth Varcin', written in a cursive style.

Commissaire Enquêteur